

Note CGE

Proposition de loi n°310 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Objet

Cette note a pour objet de souligner les inquiétudes du groupe de travail « stages » de la CGE vis à vis de la proposition de loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Ces inquiétudes portent, en particulier, sur l'article 1^{er} (alinéa 3°), l'article L. 124-20 et l'article 7 et se résument dans les points suivants :

1. **La nécessité de faire une distinction entre le rôle de l'enseignant référent et celui du responsable de stage afin d'éviter toute confusion pour les étudiants, les écoles et les entreprises**
2. **Obliger les entreprises à l'étranger, souhaitant accueillir des stagiaires, à respecter la réglementation fixée par la France risque de freiner le développement des stages étudiants à l'international**
3. **L'engagement de la responsabilité de faute inexcusable contre l'établissement d'enseignement devrait se faire dans le cadre de conditions précises**

1. La nécessité de faire une distinction entre le rôle de l'enseignant référent et celui du responsable de stage afin d'éviter toute confusion pour les étudiants, les écoles et les entreprises

Article 1^{er} – alinéa 3 « De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulé de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des stipulations de la convention mentionnées à l'article L. 124-1. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi régulier sont fixés par décret. »

Dans cet article, il est nécessaire de clarifier les responsabilités de l'enseignant référent et celles du responsable de stage dans les établissements d'enseignement. Il n'existe pas de règles précises dans les écoles en matière de suivi des stagiaires. Toutefois de manière générale, l'enseignant référent assure un suivi pédagogique pour les étudiants, en amont du stage en entreprise. Le responsable de stage contrôle et gère les aspects administratifs et légaux du stage et de son déroulement dans l'entreprise.

L'article en question ne précise pas ces rôles, cette situation introduit une confusion pour les entreprises, les étudiants et les écoles et perturbe le bon déroulement du stage.

2. Obliger les entreprises à l'étranger, souhaitant accueillir des stagiaires, à respecter la réglementation fixée par la France risque de freiner le développement des stages étudiants à l'international

Art. L. 124-20 (nouveau) « Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information relative aux droits et devoirs du stagiaire dans le pays d'accueil, dans des conditions fixées par décret. »

Cet article *marque la fin des stages à l'étranger* ! En effet, les écoles ne peuvent pas imposer aux entreprises à l'étranger des fiches d'information selon la réglementation française. Actuellement, la charte « des stages étudiants en entreprise » annexée à la convention de stage pose plusieurs difficultés à l'étranger en raison, notamment, du contexte réglementaire et culturel différents d'un pays à l'autre.

Imposer aux entreprises à l'étranger une fiche d'information relative aux droits et aux devoirs du stagiaire réduit les chances des étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle à l'international, ce qui est contraire aux objectifs annoncés par la proposition de loi sur les stages.

3. L'engagement de la responsabilité de faute inexcusable contre l'établissement d'enseignement devrait se faire dans le cadre de conditions précises

Article 7 « Dans le cas où un élève ou un étudiant mentionné aux a ou b du 2° de l'article L. 412-8, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion d'un stage, engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable. »

La convention de stage prévoit une couverture sociale. De plus, il est prévu que l'entreprise d'accueil prendrait en charge un éventuel accident du stagiaire. Cet article prévoit d'engager une responsabilité de faute inexcusable contre l'établissement d'enseignement, mais il ne précise pas dans quelles conditions. Les établissements d'enseignement considèrent qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'un engagement de leur responsabilité fondée sur une faute inexcusable (par exemple manquement grave, absence convention de stage...).